

STAND ÉPHÉMÈRE, 8 RUE BASTIEN-LEPAGE, 54000 NANCY



Cahier des clauses techniques particulières Lot 0- GENERALITES

Indice B
08/04/2025

Maître d'ouvrage
ENSGSI
Université de Lorraine
Laure Morel

Maître d'œuvre
LILletRAMI Architectures
10 Rue Victor Hugo, Nancy

Équipe de maîtrise d'œuvre

BE THERMIQUE

TERRANERGIE

terrnergie@gmail.com

BE STRUCTURE

BARTHES BOIS

be@barthesbois.fr

BE SSI

AJA

arnaud.jouin.aja@orange.fr

ARCHITECTE

LILletRAMI Architectures

lilierami@me.com

Sommaire

Lot 00 | GENERALITES

3

Lot 00 | GENERALITES

A – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Définition de l'opération

- Présentation succincte de l'opération : STAND EPHEMERE "La fabrique des hommes et des arbres". Bâtiment ERP démonstratif d'application des essences locales de bois feuillus et résineux, des bois de stocks et du réemploi
- Caractéristiques du site : cour extérieure enclavée sur 3 cotés par des bâtiments de l'université de Lorraine
- Situation : ENSGSI, 8 rue Bastien Lepage, 54000 Nancy
- Particularités : accès par la rue des frères Lurçat

Identification des intervenants

- Maître d'ouvrage : UNIVERSITE DE LORRAINE
- Maître d'œuvre / Concepteur : LILletRAMI Architectures
- Bureau d'études : BARTHES BOIS, TERRANERGIE, AJA
- Bureau de contrôle : BTP CONSULTANTS
- SSI: BET AJA

État actuel du terrain

Le terrain actuel est :

- un terrain vierge engravillonné ne comportant pas de plantations ;

Accès du terrain, voie d'accès au terrain, aire de chantier, voie publique

L'aire de chantier sera délimitée en période de préparation de chantier, et selon le calendrier prévisionnel si celui-ci a été établi et joint au DCE. Elles seront réalisées, entretenues et nettoyées pendant toute la durée du chantier. Un local du personnel pourra être aménagé au sein du bâtiment de l'ENSGSI. Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité. L'accès du chantier pour les entreprises se fera par : rue des frères Lurçat

Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des

- conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
 - avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations .

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Décomposition des travaux en lots

Liste des lots de l'opération :

- Lot n°1 STRUCTURE BOIS / PIEUX/VRD
- Lot n° 2 CVE (CHAUFFAGE VENTILATION ELECTRICITE)
- Lot n° 3 SSI (SECURITE INCENDIE)

Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- les travaux de terrassement ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- la main- d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
- la ou les notices de fonctionnement ,
- la ou les notices d'entretien ;

Dépenses d'intérêt commun, compte prorata

Il ne sera mis en place de compte prorata, l'université de Lorraine pourvoira l'alimentation en électricité.

B – DESCRIPTIONS TECHNIQUES

0.0.1 – Rappel de la réglementation

Rappel de la réglementation

A. Type de marché

Le présent marché est un marché de type : public

B. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc .

C. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;

- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations, etc) ;
- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon, etc) ;
- la performance énergétique et la réglementation thermique ;
- l'éco-construction et la qualité environnementale du bâtiment .

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place .

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal de classement. Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

- Le maître d'œuvre a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché .
- Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du bâtiment et du local concerné .

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés. L'entrepreneur devra remettre le procès-verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

0.0.2 – Prescriptions concernant la mise en œuvre

Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

0.0.3 – Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD). À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés .

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention. Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas où plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.). Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L'

[arrêté du 19 mars 1993](#)

fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées. L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement. Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre). L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique. L'entrepreneur devra mettre en place les documents pour maîtriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;

- un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantés (travaux dits de « sous-section 3 »).

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
 - [article L. 4121-2](#) du Code du travail. ;
- plan de prévention :
 - [articles R. 4512-6 à R. 4512-12](#) du Code du travail (plan de prévention) ,
 - [article R. 4514-2](#) du Code du travail (information du CHSCT) ,
 - [article R. 4513-4](#) du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
 - [arrêté du 19 mars 1993](#) (liste des travaux dangereux) ;
- équipements de protection individuelle (EPI) :
 - [articles R. 4311-8 à R. 4311-11](#) du Code du travail ,
 - [articles L. 4321-1 à L. 4321-5](#) et [R. 4321-4](#) à [R. 4322-3](#) du Code du travail (règles générales) ,
 - [articles R. 4323-91 à R. 4323-106](#) du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
 - [arrêté du 7 mars 2013](#) relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- affichage obligatoire :
 - articles [D. 4711-1](#) , [R. 4227-37](#) et [R. 4323-76](#) du Code du travail ;
- coordination SPS :
 - [articles R. 4532-1 à R. 4532-98](#) du Code du travail ;
- PPSPS :
 - articles [L. 4532-9](#) et [R. 4532-56 à R. 4532-76](#) du Code du travail ;
- apprentis :
 - [décret n° 2015-443](#) et [décret n° 2015-444](#) relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
 - [articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52](#) du Code du travail (jeunes travailleurs) ;
- travail en hauteur :
 - [articles R. 4323-58 et suivants](#) du Code du travail (dispositions générales) ,
 - [article R. 4534-3 et suivants](#) du Code du travail (dispositions de chantiers) ,
 - [article L. 4731-1](#) du Code du travail (arrêt de chantier) ,
 - [décret n° 2015-444](#) du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à

- des travaux temporaires en hauteur) ,
- [Décision d'exécution \(UE\) 2015/2181](#) de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ,
- [Décision déléguée \(UE\) 2018/771](#) de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ,
- [NF EN 795](#) (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
- [NF EN 1496](#) (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515) .

0.0.4 – Protections des ouvrages existants

Protections des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans des ouvrages existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité. Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois. Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- les revêtements de sol et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquette, parquets, ainsi que ceux en marbre ou pierre, le cas échéant ;
- les escaliers, et plus particulièrement ceux en bois et ceux avec revêtements textiles et moquette ;
- les ouvrages en bois apparent, le cas échéant ;
- les appareils sanitaires et robinetteries .

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

0.0.5 – Reconnaissance des existants

Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants avant remise de leur offre. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou, au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses ;
- la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- l'état de conservation et d'entretien des équipements techniques tels que les installations sanitaires, l'électricité et les installations de chauffage, le cas échéant ;

Et, en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

- S'agissant des constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont également contractuellement réputés :
 - avoir visité les lieux ;
 - avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
 - avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structure ou, à défaut, avoir déterminé par tous moyens ces principes de structure ;
 - avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions ;

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires. En résumé, les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

0.0.6 – Nettoyage de chantier

Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés aux entrepreneurs du second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés. Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols. Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs

ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

0.0.7 – Liaisons entre les corps d'état **Liaisons entre les corps d'état**

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

0.0.8 – Remise en état des lieux **Remise en état des lieux**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres, devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état. L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux. Cette réception est prévue le : 20 JUIN 2025

0.0.9 – Stockage de matériaux dans l'existant **Stockage de matériaux dans l'existant**

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devront être établis sur les planchers existants. En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à l'avancement normal des travaux, il appartiendra aux entrepreneurs de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants

prennent une flèche si minime soit-elle. En cas de non-respect par l'un des entrepreneurs de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

0.0.10 – Réemploi

Réemploi

Cet édifice sera construit dans une démarche environnementale de réemploi de matériaux du "bâtiment", issus de gisements de la région. Ces matériaux de réemploi peuvent concerner plusieurs lots présents notamment :

- Lot n°1 STRUCTURE BOIS / PIEUX/VRD
- Lot n° 2 CVE (CHAUFFAGE VENTILATION ELECTRICITE)

Ces matériaux réemploi seront mis à la disposition des entreprises par la Maîtrise d'Ouvrage qui a récupérés les éléments de réemploi validés par l'équipe de maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle.

Une visite du stock est fortement conseillée.

L'entrepreneur devra donc confirmer la possibilité de réemployer et garantir la pérennité de ces matériaux en détaillant les modifications éventuelles à leur apporter.

Les matériaux de réemploi mis à disposition des entreprises sont à chiffrer "en base" et à varier obligatoirement en neuf.

À l'inverse, les matériaux prescrits "en neuf" peuvent être librement proposés en variante par des matériaux équivalents, de réemploi, par les entreprises. Le cas échéant, l'entrepreneur sera tenu de remplir les fiches matériaux vierges jointes au dossier permettant de décrire ces éléments de réemploi.

Il appartient à l'Entrepreneur, par sa spécialité et ses connaissances professionnelles de signaler avant la remise de son offre, les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever, ainsi que toutes observations ou sujétions qu'il jugera utile concernant les spécifications techniques, le descriptif, le matériel de réemploi ou les plans.

En cas de matériaux de réemploi proposé par les entreprises :

- Les plans de détail, de réalisation et de façonnage;
- Les recommandations relatives aux fixations, chevilles, scellements par nature de matériau;
- La fiche d'identification / traçabilité des matériaux récupérés (selon le modèle joint);
- Le PAQ adapté à chaque matériau proposé pour le réemploi;
- Tout document utile à la validation par le bureau de contrôle, aide à la réalisation d'un prototype avec le corps d'état concerné;
- Engagement sur la traçabilité des matériaux

Les visas ne sont donnés qu'avec l'intégralité des pièces permettant de juger un ouvrage.

Les plans ou documents fournis porteront le maximum de précisions permettant à la MOE d'émettre un VISA : provenance, caractéristiques.

Les approvisionnements en réemploi

L'approvisionnement en matériaux de réemploi est possible selon trois sources :

- Matériaux fournis par le MOA. Dans ce cas les matériaux auront déjà fait l'œuvre d'un processus de validation de la MOA, MOE et bureau de contrôle. L'entreprise devra chiffrer les éléments complémentaires nécessaires à leurs bonnes poses et fonctionnement, et les poser.

- Matériaux issus de matériaux physiques (MATERIAUTHEQUE) : l'entreprise pourra trouver et proposer des éléments en réemploi issus de « matériau physique » existante. Dans ce cas, elle proposera la fiche du produit pour validation MOA, MOE, et bureau de contrôle.

Aide au sourcing :

<https://reemployez.fr/>

<https://opalis.eu/fr/fournisseurs/carte>

- Matériaux issus de surstocks, ou de déconstructions de l'entreprise elle-même. Dans ce cas, l'entreprise devra compléter la fiche matériaux jointe et attendre la validation de la MOA, MOE et bureau de contrôle pour la pose de l'élément.

La lecture du présent document, du tableau de synthèse des matériaux fournis par la MOA à mettre en œuvre et des plans ainsi qu'une

visite du site des matériaux de réemploi fournis

permettra aux entreprises de présenter leurs meilleures offres de prix.

Les entreprises indiqueront dans leur offre la marque des produits qu'elles proposent, ils devront être de qualités et de caractéristiques comparables à celles préconisées.

Caractéristiques du projet

Ce projet sera réalisé avec des matériaux de réemploi, issus de gisements locaux. Ainsi, chaque entreprise prendra connaissance des matériaux mis à sa disposition et devra garantir leur pérennité.

Constats et précautions à la charge des entreprises

Si l'entreprise ne fait aucun rapport ou constat sur les états de surface ou sur

des dégradations existantes alors, ils seront réputés acceptés, et l'entreprise ne pourra plus les contester.

Commande et réception des matériaux

Toutes commandes de matériaux devra être passée en temps utile, afin de ne pas entraîner de retard sur le chantier. En cas d'éléments de réemploi, l'entreprise intégrera le temps de travail de valorisation ou de tests nécessaires afin de ne pas entraîner de retard sur le chantier. Pour les matériaux fournis par le MOA, ceux-ci seront mis à disposition avec un transfert de garanties du titulaire vers l'entreprise.

Chaque entreprise est entièrement responsable de la commande de ses matériaux, et en aucun cas, elle ne pourra, si le chantier prend du retard en faire porter la cause à son fournisseur, sauf pour cas de force majeure.

Documents à transmettre

o Pour les lots concernés, l'attestation de visite des matériaux de réemploi : l'entreprise à la suite de la visite des matériaux de réemploi doit transmettre l'attestation de la visite.

Fiche matériaux de réemploi complétée : si l'entreprise propose des matériaux en réemploi, elle doit transmettre à la MOE la fiche selon le modèle transmis du [] ment complétée.

o Attestation d'assurance réemploi : l'entreprise employant des matériaux de réemploi devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et décennale faisant expressément référence à la mise en œuvre du procédé ou du matériau en question.

Elle doit spécifier :

- la désignation du chantier
- la désignation des responsabilités professionnelles garanties (contractuelle, extracontractuelle, décennale)
- désignation des catégories de garanties (risques corporels, matériels et immatériels)
- montants des garanties, complétés par l'indication du domaine d'application de ces montants (par année d'assurance, par sinistre, par nature de dommage...);
- garanties de l'entrepreneur intervenant en qualité de sous-traitant.

Garanties

L'entrepreneur a l'obligation de fournir son attestation d'assurance et ses qualifications au maître de l'ouvrage.

S'il utilise du réemploi, il doit demander une attestation pour l'utilisation de matériel de réemploi pour le chantier, une attestation est à fournir pour la réponse à l'appel d'offre.

L'entrepreneur sera tenu d'entretenir ses prestations en bon état pendant un an à dater de la réception. Cette garantie portera sur :

Garantie de fonctionnement :

L'installateur garantit les conditions de bon fonctionnement du matériel qu'il fournit et installe, compte-tenu des conditions physiques et climatiques de construction.

Garantie du matériel :

La garantie sera assurée, pièces et main d'œuvre, pour une durée minimale de un an après la réception, pour l'ensemble du matériel (réemployé ou neuf) et compte-tenu qu'il sera utilisé 24 heures par jour, tous les jours de l'année.

Cette garantie portera sur tous les défauts visibles ou non des matériaux employés, contre tous les vices de construction et de conception et sur le bon fonctionnement de l'ensemble des installations. L'installateur s'engage à remplacer, réparer ou modifier à ses frais toutes les pièces ou éléments reconnus défectueux de construction ou de conception. Pour chaque pièce remplacée ou modifiée, il sera alloué un délai de garantie supplémentaire de six mois.

De plus, il restera responsable de tous les accidents matériels ou corporels qui pourraient survenir à la suite du mauvais fonctionnement, ou de la mauvaise tenue du matériau ou matériel qu'il a fourni et/ ou posé dans le cadre du présent C.C.T.P. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, après un an de fonctionnement, de constater l'état du matériel, contradictoirement avec les services techniques de l'installateur, pour en vérifier l'usure. L'entreprise s'engage à remplacer tout matériau ou matériel dont l'usure serait anormale.

Un an après la réception des travaux l'entrepreneur devra se rendre sur le chantier pour dresser le procès verbal de parfait achèvement des travaux (le procès verbal de parfait achèvement des travaux est l'acte qui libérera les retenues de garantie si et seulement si il ne présente pas de réserve).